



FACULTÉ DE DROIT
ÉCONOMIE & GESTION
ANTENNE DE BOURGES

Sujet d'examen de 1^e session
Semestres 3
Année universitaire 2020-2021

Intitulé de l'épreuve : Droit international privé (sans TD)

Nom de l'enseignant : Benjamin MATHIEU

Mention / Spécialité / Parcours :

Année : Licence 3

Durée de l'épreuve : 1h30

Documents autorisés : Aucun

Matériels autorisés : Aucun

P1/2

SUJET

Les étudiants traiteront le sujet suivant :

CAS PRATIQUE :

I.- Votre amie Valérie est avocate, spécialisée dans le droit immobilier, et vit à Paris depuis toujours. Elle aime cette ville, sa richesse, sa population cosmopolite, son ouverture et ses nuits animées. Valérie fréquente depuis quelques années le « WWW », un bar se trouvant dans le quartier du marais dans lequel elle aime commencer ses soirées. Il y a deux ans, elle y a rencontré Agneszka, une polonaise venue à Paris pour travailler dans la finance. Aujourd'hui Valérie et Agneszka vivent en couple. Leur bonheur est complet. À tel point que les deux jeunes femmes souhaitent se marier à Saint-Jean-de-Luz (64) où vivent les parents de Valérie mais selon une tradition polonaise : le mariage sera célébré uniquement par les amis de Valérie et Agneszka (avant, bien entendu, d'être enregistré à l'état civil)¹. Cette dernière, qui n'a jamais réussi au cours de ses études à percer les mystères du droit international privé, vient vous interroger. Elle voudrait savoir si et dans quelles conditions ce projet serait possible.

Elle vous signale qu'après quelques recherches, elle a appris plusieurs choses :

- la France et la Pologne ont signé une convention bilatérale le 5 avril 1967 qui contient un article 4 libellé comme suit :

« §1. Les conditions de forme du mariage dépendent de la loi de l'État partie dont l'autorité célèbre le mariage.

§2. Les conditions de fond du mariage sont celles de la loi de l'État partie dont les époux ont la nationalité.

§3. Si l'un des époux a la nationalité de l'un des États partie et le second celle de l'autre, les conditions prévues à l'alinéa 2 obéissent pour chacun à la loi de l'État partie dont il a la nationalité » ;

- le droit polonais interdit le mariage entre personne de même sexe ;

- dans un arrêt Civ. 1^{ère}, 6 juillet 1988, la Cour de cassation a énoncé la solution suivante :
« sauf dispositions contraires, les conventions internationales réservent la contrariété à la conception française de l'ordre public ».

¹ Inventée pour les besoins du cas